



*Avant-projet*

## Code pénal suisse

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Le code pénal<sup>2</sup> est modifié comme suit:

*Remplacement d'une expression.*

*Ne concerne que l'allemand.*

*Art. 64, al. 3, 1<sup>ère</sup> phrase et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Si, pendant l'exécution de la peine privative de liberté, il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté, le juge fixe la libération conditionnelle de la peine privative de liberté au plus tôt au jour où l'auteur a exécuté deux tiers de sa peine privative de liberté ou 17 ans en cas de condamnation à vie. ...

<sup>3bis</sup> Si l'auteur a exécuté 26 ans de la peine privative de liberté à vie qui précède l'internement, l'exécution se poursuit selon les dispositions applicables à l'internement.

*Art. 64c, al. 6, 2<sup>e</sup> phrase et 7*

<sup>6</sup> ... La levée de l'internement à vie en vertu de l'al. 3 a lieu au plus tôt lorsque l'auteur a purgé deux tiers de sa peine ou 17 ans de la peine en cas de condamnation à vie.

<sup>1</sup> ...  
<sup>2</sup> **RS 311.0**

<sup>7</sup> Si l'auteur a exécuté 26 ans de la peine privative de liberté à vie qui précède l'internement à vie, l'exécution se poursuit selon les dispositions applicables à l'internement à vie.

*Art. 86, al. 4 et 5*

<sup>4</sup> *Abrogé*

<sup>5</sup> En cas de condamnation à vie, la libération conditionnelle peut intervenir au plus tôt après 17 ans.

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>3</sup>**

*Remplacement d'une expression.*

*Ne concerne que l'allemand.*

### **2. Loi fédérale du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire<sup>4</sup>**

*Remplacement d'une expression.*

*Ne concerne que l'allemand.*

### **3. Loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>5</sup>**

*Remplacement d'une expression.*

*Ne concerne que l'allemand.*

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> RS 321.0

<sup>4</sup> RS 330

<sup>5</sup> RS 363 (dans sa version du 17 décembre 2021, FF 2021 2998)